



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ n° 16-2022-05-17-00004

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de la Charente

Saison cynégétique 2022-2023

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment le Livre IV, Titre II ;
- Vu** l'article 17 de la loi n°78-1240 du 29 décembre 1978 généralisant le plan de chasse ;
- Vu** la loi du 24 juillet 2019 modifiant les missions de la fédération des chasseurs ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatifs aux plans de gestion cynégétique approuvés ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 1995 relatif à l'exercice du tir à l'arc ;
- Vu** l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu** l'arrêté du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009 modifiés relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté du 2 septembre 2016, relatif au contrôle de la chasse des populations d'espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu** les préconisations du plan national de maîtrise du sanglier ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé en date du 28 juin 2018 ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée le 24 mars 2022 ;
- Vu** l'avis du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale de la Charente en date du 28 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Charente ;

Vu la procédure de participation du public effectuée du 22 avril au 12 mai 2022 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée du 11 septembre 2022 à 8 heures au 28 février 2023 au soir.

Les dates d'ouverture et de fermeture pour les autres modes de chasse sont les suivantes :

- La chasse à courre, à cor et à cri : du 15 septembre 2022 au 31 mars 2023 au soir,
- La chasse au vol : du 11 septembre 2022 au 28 février 2023, sauf pour la chasse aux oiseaux dont les dates sont fixées par arrêté ministériel,
- La vénerie sous terre : du 11 septembre 2022 au 15 janvier 2023 au soir. Une période de chasse complémentaire du blaireau pourra être autorisée par arrêté préfectoral du 15 mai 2023 à l'ouverture générale de chasse. Pour la pratique de la vénerie sous terre, se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après pourront être chassées à tir pendant les périodes comprises entre les dates d'ouverture et de fermeture générale et aux conditions spécifiques de chasse définies ci-après :

Petit gibier sédentaire non soumis au plan de chasse

Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Lièvre	9 octobre 2022	25 décembre 2022	<p>1 lièvre par chasseur et par jour de chasse. Carnet de prélèvement spécifique délivré par la FDC16 avec retour obligatoire au plus tard le 31 janvier 2023.</p> <p>Sur les communes citées à l'annexe 2 du présent arrêté où un plan de gestion spécifique est institué :</p> <ul style="list-style-type: none">• Tout lièvre prélevé doit être muni d'un dispositif de marquage agréé par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente.• Les modalités spécifiques de prélèvement sont également présentées dans l'annexe 2.• Pour rappel, le règlement intérieur du territoire de chasse concerné peut définir des mesures plus restrictives que le présent arrêté.• Bilan obligatoire des prélèvements à l'issue de chaque jour de tir autorisé. <p>La recherche et la poursuite par les chiens sont autorisées de l'ouverture générale au 28 février 2023.</p>

Perdrix	11 septembre 2022	30 novembre 2022	2 perdrix par chasseur et par jour de chasse. Ce quota ne s'applique pas pour la chasse collective ainsi qu'aux établissements à caractère professionnel.
Renard Fouine Blaireau Ragondin Rat musqué	11 septembre 2022	28 février 2023	Blaireau cf. arrêté préfectoral en vigueur ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Charente.
Lapin de garenne	11 septembre 2022	28 février 2023	L'utilisation du furet pour la chasse est possible sans autorisation administrative.
Faisan	11 septembre 2022	31 janvier 2023	Sur les communes citées à l'annexe 3 du présent arrêté où un plan de gestion spécifique est institué, seul le tir du faisan obscur (<i>Phasianus colchicus mutans tenebrus</i>) est autorisé.

Grand gibier sédentaire soumis au plan de chasse et au plan de gestion

Tout animal abattu, quel que soit son poids, doit être muni d'un dispositif de marquage avant tout déplacement. Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 48 heures uniquement par saisie en ligne directement sur Applichasse via :

- Le Datamatrix,
- ou sur l'Espace Adhérent de chaque territoire de chasse : <https://fdc16.retrieveur-ea.fr/html/>.

CHASSE À L'APPROCHE ET/OU À L'AFFÛT (Voir conditions particulières à l'article 3)			
Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Chevreuil	1 ^{er} juin 2022	28 février 2023	Jusqu'à la date de l'ouverture générale (11 septembre), la chasse à l'approche et/ou à l'affût ne peut être pratiquée qu'après autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse. Cette demande doit être formulée via la plateforme mes démarches simplifiées (lien de connexion https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-tirs-a-l-affut-ou-l-appr) Le tireur doit être porteur d'un dispositif de marquage grand gibier valable pour la saison en cours. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés.
Daim	1 ^{er} juin 2022		
Cerf	1 ^{er} septembre 2022		
Mouflon	1 ^{er} septembre 2022	31 mars 2023	
Sanglier	1 ^{er} juin 2022		

CHASSE EN BATTUE
(Voir conditions particulières à l'article 4)

Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Chevreuil	11 septembre 2022	28 février 2023	<p>L'utilisation de tout plomb de chasse d'un diamètre compris entre 3,5 mm et 4 mm (n°1, 2 et 3 de la série de Paris) est autorisée.</p> <p>Dans les zones humides, tir à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4 mm et 4,5 mm :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Grenaille d'acier : numéro un, zéro, double zéro, • Autre grenaille sans plomb : n°1 ou 2.
Daim Cerf Mouflon			
			<p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p> <p>Chaque intervention dûment motivée fera l'objet au préalable d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur de droit de chasse.</p> <p>Cette demande doit être formulée via la plateforme mes démarches simplifiées (lien de connexion https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-chasse-en-battue-sanglie)</p>
Sanglier	1 ^{er} juin 2022	14 août 2022	<p>Toute intervention dans une culture devra faire l'objet d'un accord préalable de l'exploitant concerné.</p> <p>L'utilisation de meutes de chiens créancés sanglier sera privilégiée.</p> <p>Le bénéficiaire de l'autorisation adresse avant le 15 septembre 2022, le bilan des effectifs prélevés</p> <p>Déclaration obligatoire de la battue dans les 48 heures uniquement par saisie en ligne sur l'Espace Adhérent de chaque territoire de chasse : https://fdc16.retrieve-ea.fr/html</p>
	15 août 2022	10 septembre 2022	<p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p> <p>Les battues sont autorisées sans autorisation préfectorale individuelle.</p>
	11 septembre 2022	31 mars 2023	<p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p> <p>Aucune consigne de tir (taille, poids, sexe...) à partir de l'ouverture générale.</p>

Oiseaux de passage et gibier d'eau : Les dates d'ouverture et de fermeture et les modalités spécifiques de chasse pour ces espèces sont fixées par arrêtés ministériels.

Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Bécasse des bois	11 septembre 2022	20 février 2023	<p>2 bécasses par chasseur et par jour de chasse, 6 bécasses par semaine,</p> <p>30 bécasses par saison cynégétique. Système de marquage obligatoire, carnet de prélèvement à retourner obligatoirement à la fédération départementale ou déclaration sur l'application ChassAdapt.</p> <p>Si les conditions climatiques exceptionnelles le justifient, le prélèvement maximum autorisé est susceptible d'être modifié.</p> <p>La chasse à tir de la bécasse est interdite, le mardi et vendredi, pendant la période du 11 septembre 2022 au 20 février 2023, sauf si le mardi et le vendredi sont des jours fériés.</p>

Article 3 : Chasse à l'affût et/ou à l'approche, conditions particulières :

- Pour le tir à balle des ongulés, seule l'utilisation d'armes à canon rayé, de calibre supérieur à 5,6 mm et développant une énergie minimum de 1 kilojoule à 100 m est autorisée,
- Le tir à l'arc est également autorisé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié,
- Hors enclos cynégétique, l'affût et/ou l'approche doivent s'effectuer hors des sentiers d'agraineage,
- La chasse à l'affût et/ou à l'approche est placée sous la responsabilité de chaque détenteur d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion sanglier,
- Des conditions spécifiques complémentaires sont prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 4 : Chasse en battue, conditions particulières :

- Lors d'une chasse à tir du grand gibier ou du renard en battue, le responsable de l'organisation de cette chasse ou son délégataire devra obligatoirement faire lecture lors de chaque battue des consignes de sécurité minimales annexées au présent arrêté (Annexe 1) et incluses dans le carnet de battue.

Article 5 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est interdite :

- Pour le gibier sédentaire non soumis au plan de chasse ou au plan de gestion sanglier, le mardi et le vendredi, pendant la période du 11 septembre 2022 au 28 février 2023 à l'exclusion des jours fériés.

Cette mesure d'interdiction de chasse ne s'applique pas :

- Aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial inscrits au registre du commerce et aux enclos cynégétiques,
- À la chasse sous terre du blaireau et à la chasse des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 6 : L'exercice de la chasse est autorisé à partir de 8 heures, du dimanche 11 septembre 2022 jusqu'au 31 octobre 2022, pour toutes les espèces de gibier, à l'exception de :

- La chasse au gibier d'eau est autorisée 2 heures avant l'heure légale du lever du soleil et 2 heures après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département, dans les lieux ci-dessous :
 - o Dans les marais non asséchés,
 - o Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci,
- La chasse du pigeon ramier est autorisée 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département,
- La chasse à l'approche et/ou à l'affût est autorisée 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département,
- Jusqu'au 11 septembre 2022, la chasse du sanglier en battue, est autorisée 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département.

Article 7 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés,
- L'application du plan de chasse grand gibier et du plan de gestion sanglier,
- La chasse à courre et la vénerie sous terre, la chasse du renard, du pigeon ramier à l'affût, du ragondin et du rat musqué,
- La chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial inscrits au registre du commerce.

Article 8 : Les mesures de sécurité à la chasse sont prévues dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 10 : La Secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cognac et la sous-préfète de Confolens, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs et le service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le 17 MAI 2022
Magali DEBATTE

Annexe 1 : les consignes de sécurité minimales devant être obligatoirement rappelées et respectées lors de chaque battue de grand gibier et de renard

Tout chasseur participant à une battue doit être porteur :

- De son permis de chasser validé,
- D'une assurance chasse « responsabilité civile » individuelle,
- D'un gilet ou d'une veste fluo orange (ou jaune par défaut),
- D'une corne de chasse (ou pibole) et respecter les codes de sonnerie.

Au poste, il faut...

- Rejoindre son poste en silence avec l'arme déchargée et sécurisée visuellement.
- Être aux ordres du directeur de battue et de son chef de ligne.
- Prendre en compte son environnement et se signaler à ses voisins.
- Matérialiser son poste et ses angles de sécurité de 30° à l'aide de jalons (ou de marques identifiables) dans le cas de tir à balle.
- Attendre le signal de début de traque, dès lors aucun déplacement n'est autorisé dans le cas de tir à balle.
- Vérifier que les canons ne sont pas obstrués avant d'approvisionner et charger son arme, face à la zone de tir.
- Toujours fermer son arme canon vers le sol face à la zone de tir.
- Avant de tirer : Vérifier sa zone de tir et Identifier formellement le gibier.
- Tirer uniquement les animaux sortants en respectant l'angle de sécurité de 30°.
- Réaliser des tirs fichants à courte distance.
- Respecter les sonneries et les répéter si nécessaire.
- Décharger son arme dès le signal de fin de traque, face à la zone de tir.
- Signaler la fin de battue à ses voisins avant tout déplacement.
- Nettoyer le terrain : récupérer les étuis vides et les jalons (ou autres marques).
- Contrôler chaque tir et en rendre compte à son chef de ligne.
- Interdiction de tirer dans la traque avec une arme à feu.
- Interdiction d'épauler et viser dans la traque et dans l'angle des 30°.
- Interdiction de quitter son poste avant le signal de fin de battue dans le cas de tir à balle.
- Interdiction de viser un animal que l'on n'a pas l'intention de tirer.
- Interdiction de viser ou de manipuler en direction de quelqu'un ou de quelque chose.
- Interdiction de « balayer » la ligne des tireurs avec son arme.
- Interdiction de tenir son arme à l'horizontale.
- Ne jamais poser une arme chargée.
- Ne jamais maintenir le doigt sur la queue de détente.
- Ne jamais utiliser le « stecher » ou « double détente » en battue.
- Ne jamais tirer au-delà de ses voisins.
- Ne jamais tirer vers une habitation ou une voie ouverte à la circulation.

Annexe 2 : modalités de prélèvements et communes concernées par le plan de gestion lièvre

SUR LA ZONE DU CONFOLENTAIS

- Communes de ABZAC, BRIGUEUIL, BRILLAC, CHABRAC, CHIRAC, CONFOLENS, ESSE, ETAGNAC, LESTERPS, MANOT, MONTROLLET, ORADOUR FANAIS, SAULGOND ET SAINT-CHRISTOPHE :
 - Jours de tir autorisés : dimanches.

SUR LA ZONE DU RUFFECOIS

- Communes et commune associée de LES ADJOTS, BARRO, BERNAC, BIOUSSAC, CONDAC, LA CHÈVRERIE, LONDIGNY, MONTJEAN, MOUTARDON, RUFFEC, SAINT MARTIN DU CLOCHER, TAIZÉ-AIZIE ET VILLIERS LE ROUX :
 - Jours de tir autorisés : dimanches.

SUR LA ZONE NORD ANGOULÈME

- Communes de BALZAC, CHAMPNIERS, MARSAC, MONTIGNAC SUR CHARENTE, VARS ET VINDELLE :
 - Jours de tir autorisés : dimanches et jours fériés.

SUR LA ZONE VALLÉE DU TRÈFLE

- Communes de BARRET, GUIMPS, LAGARDE SUR LE NÉ, MONTMÉRAC ET REIGNAC :
 - Jours de tir autorisés : dimanches et jours fériés.

SUR LA ZONE DU ROUILLACAIS

- Communes et communes associées de AMBÉRAC, DOUZAT, ECHALLAT, FLEURAC, GENAC-BIGNAC, GOURVILLE MARCILLAC-LANVILLE, MAREUIL, MONS, PLAIZAC, ROUILLAC, SAINT CYBARDEAUX, SAINT GENIS D'HIERSAC, SONNEVILLE ET VAUX-ROUILLAC :
 - Jours de tir autorisés : mercredis, dimanches et jours fériés.

Annexe 3 : communes concernées par le plan de gestion faisan

COMMUNE	COMMUNE	COMMUNE
Aigre	Ébréon	Maine-de-Boixe
Ambérac	Échallat	Mansle
Anais	Empuré	Marcillac-Lanville
Angeac-Champagne	Étriac	Mareuil
Angeduc	Fléac	Marsac
Angoulême	Fleurac	Mérignac
Ars	Fontenille	Merpins
Asnières-sur-Nouère	Fouqueure	Mons
Aussac-Vadalle	Foussignac	Montignac-Charente
Balzac	Genac-Bignac	Montjean
Barbezières	Genté	Mornac
Barbezieux-Saint-Hilaire	Gimeux	Moulidars
Barro	Gond-Pontouvre	Nanteuil-en-Vallée
Bellevigne	Hiersac	Oradour
Benest	Houlette	Paizay-Naudouin-Embourie
Bernac	Javrezac	Poursac
Bessé	Juillé	Puymoyen
Bioussac	La Chapelle	Raix
Birac	La Chèvrerie	Ranville-Breuillaud
Brettes	La Couronne	Réparsac
Brie	La Faye	Rouillac
Cellettes	La Forêt-de-Tessé	Roulet-Saint-Estèphe
Champagne-Mouton	La Magdeleine	Ruelle-sur-Touvre
Champniers	Ladiville	Ruffec
Charmé	Le Bouchage	Saint-Amant-de-Boixe
Chassiecq	Les Gours	Saint-Amant-de-Nouère
Châteaubernard	Ligné	Saint-Bonnet
Chenon	L'Isle-d'Espagnac	Saint-Cybardeaux
Cognac	Londigny	Sainte-Sévère
Condac	Longré	Saint-Fort-sur-le-Né
Coulonges	Lonnes	Saint-Fraigne
Courbillac	Lupsault	Saint-Genis-d'Hiersac
Courcôme	Luxé	Saint-Georges
Douzat	Magnac-sur-Touvre	Saint-Gourson
Saint-Groux	Taizé-Aizie	Verteuil-sur-Charente
Saint-Laurent-de-Cognac	Theil-Rabier	Vervant
Saint-Martin-du-Clocher	Tourriers	Villefagnan
Saint-Médard	Touvre	Villejoubert
Saint-Michel	Tusson	Villiers-le-Roux
Saint-Saturnin	Val des Vignes	Villognon
Saint-Yrieix-sur-Charente	Val-d'Auge	Vindelle
Salles-d'Angles	Vars	Voëuil-et-Giget
Salles-de-Villefagnan	Vaux-Rouillac	Vouharte
Sigogne	Verdille	Xambes
Souvigné	Vieux-Ruffec	
Soyaux	Vignolles	

